

intérêts de droit, par argent ou quittances valables, la somme de 1,467 fr. 72 c.;

Les condamne aux dépens.

N° 415. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet de l'indication de l'imputation des frais de passage sur les ordres d'embarquement.*

(4^e direction : Colonies, 4^e bureau : Fonds, Hôpitaux et Vivres).

Paris, le 16 août 1877.

MESSIEURS, — A différentes reprises, j'ai eu occasion de remarquer que les prescriptions de la circulaire du 12 mars 1864 (*Bulletin officiel*, p. 207) sur les ordres d'embarquement, rappelées par celle du 29 juillet 1868 (*Bulletin officiel*, p. 59), ne sont pas suffisamment observées. Les ordres d'embarquement, en effet, ne donnent pas toujours, comme ils le devraient, les indications nécessaires pour mettre, avec une certitude complète, les frais de passage au compte des services intéressés.

Ainsi, pour le service local, par exemple, la mention *Service local* seule ne suffit pas ; il est de toute nécessité d'indiquer la colonie qui doit supporter la dépense. Cette omission a pour conséquence de rendre moins sûr le travail des administrations des ports, lors de l'établissement des demandes en remboursement faites par les services cessionnaires, et, par suite, de donner lieu ultérieurement à des rectifications faites sur les réclamations des colonies qui repoussent des frais de passage que le port comptable a cru devoir mettre à leur compte.

Je vous prie de tenir la main à ce que les indications soient mentionnées d'une façon précise par les fonctionnaires placés sous vos ordres et qui sont chargés d'établir les ordres d'embarquement.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

N° 416. — *DÉPÊCHE ministérielle sur la prorogation du traité d'extradition avec l'Angleterre.*

(Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 30 août 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous informer que le traité d'extradition du 13 février 1843 entre la France et la